

Faits saillants sur le REEE

CHOIX JUDICIEUX AGF

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) peut aider les familles à investir à l'abri de l'impôt, pour ainsi épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants.

Termes clés

Bénéficiaire. L'étudiant qui utilise le REEE pour financer ses études postsecondaires.

Souscripteur. La personne qui ouvre le REEE au nom du bénéficiaire.

Faits importants

- Pour ouvrir un REEE, vous avez besoin du numéro d'assurance sociale de l'enfant bénéficiaire.
- Lors de l'ouverture du REEE, l'enfant doit être résident du Canada.
- Le plafond à vie des cotisations pour chaque bénéficiaire est de 50 000 \$¹. Il n'existe aucun plafond annuel.
- Les cotisations versées dans un REEE ne sont pas déductibles de l'impôt, mais fructifient à l'abri de l'impôt.
- Le bénéficiaire, qui en général dispose d'un revenu faible en tant qu'étudiant, paiera vraisemblablement peu d'impôt, sinon aucun, sur les montants retirés.

Pourquoi investir dans un REEE plutôt que dans un compte non enregistré

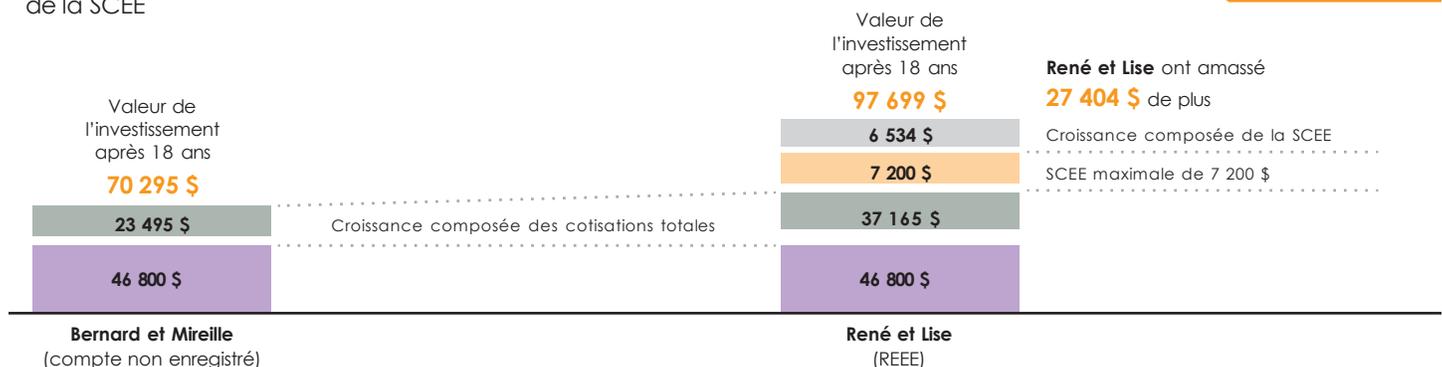
Quand vous épargnez dans le cadre d'un REEE, le gouvernement du Canada verse directement dans le REEE une somme correspondant à un pourcentage de vos cotisations au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE).

Ajoutez cet avantage à celui d'une croissance composée à l'abri de l'impôt et vous avez une très bonne raison de choisir le REEE.

L'exemple de deux familles épargnant en prévision des études de leurs enfants

Bernard et Mireille : (compte non enregistré)

- ont investi 100 \$ toutes les deux semaines dans un compte non enregistré
- cet investissement ne permet pas de bénéficier de la SCEE



Source : Placements AGF Inc. Les rendements présentés sont hypothétiques et fournis aux fins d'illustration seulement. Ils ne représentent pas des rendements réels et ne garantissent pas les résultats futurs. Le taux de rendement indiqué est fourni uniquement pour illustrer l'incidence d'un taux de croissance composé et ne constitue pas une prévision de la valeur ou des rendements futurs des investissements. Les résultats sont établis en fonction de cotisations de 100 \$ versées toutes les deux semaines (pour un total de 2 600 \$ sur 12 mois) et sans tenir compte des frais. Pour l'exemple de REEE, René et Lise ont obtenu la SCEE représentant 20 % des cotisations pour un maximum de 500 \$ par année. Bernard et Mireille ont investi dans un compte non enregistré qui ne rapporte que des intérêts; l'exemple tient compte d'un taux marginal d'imposition de 40 %. Bernard et Mireille ont payé des impôts sur leur investissement non enregistré, au début de la 17^e semaine de chaque année, sauf la première. Dans les deux exemples, la croissance de l'investissement est calculée selon un taux de rendement annuel composé moyen de 6 % sur 18 ans. Les taxes, les frais relatifs aux opérations et les autres frais liés aux portefeuilles ne sont pas compris; ces frais et la fréquence implicite associés au rendement hypothétique peuvent différer de ce qui peut avoir été réalisé au moment observé, selon les conditions du marché.



Ce qu'il faut savoir

Types de régimes

REEE familial

- Permet de désigner un ou plusieurs bénéficiaires liés au(x) souscripteur(s) par le sang ou l'adoption
- Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans pour être admissible au régime
- Tous les bénéficiaires du régime partagent la SCEE et le revenu dans le cadre du régime

REEE individuel

- Permet de désigner un seul bénéficiaire apparenté ou non au souscripteur
- Aucune limite d'âge quant au bénéficiaire désigné

Subventions gouvernementales²

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Revenu annuel net du ménage	SCEE de base selon une cotisation de 2 500 \$ ou plus	SCEE supplémentaire	Montant maximal annuel de la SCEE
57 375 \$ ou moins	20 % jusqu'à 500 \$	20 % ou 100 \$	600 \$
55 867 \$ - 114 750 \$	20 % jusqu'à 500 \$	10 % ou 50 \$	550 \$
114 750 \$ ou plus	20 % jusqu'à 500 \$	S. O.	500 \$

- Plafond annuel de 1 000 \$ s'il y a des droits de cotisation inutilisés
- Plafond à vie de 7 200 \$ par bénéficiaire
- Bénéficiaires admissibles jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 17 ans³

Bon d'études canadien (BEC)

- L'admissibilité au BEC est fondée, en partie, sur le nombre d'enfants admissibles et le revenu rajusté du responsable
- Bon initial de 500 \$ plus 100 \$ par année d'admissibilité jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans
- La demande doit être faite avant que le bénéficiaire atteigne l'âge de 21 ans

Il existe aussi des subventions provinciales d'études. Pour savoir si votre province en offre, communiquez avec votre conseiller financier ou visitez le site AGF.com/REEE.

¹ Les paiements versés dans un REEE en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou dans le cadre d'un programme provincial désigné ne sont pas pris en compte pour déterminer si la limite des cotisations à vie a été dépassée. ² Les versements supplémentaires pour la SCEE et le BEC peuvent être effectués seulement si tous les bénéficiaires du REEE familial ont un lien fraternel. ³ Des règles particulières s'appliquent aux bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans.

MD MC Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.

Des commissions de vente, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être reliés aux fonds de placement. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement antérieur ne se reproduira pas nécessairement. Le document est présenté exclusivement à des fins d'information générale et d'éducation. Il ne s'agit pas d'une recommandation concernant un produit, une stratégie ou une décision d'investissement spécifique, ni d'une suggestion de prendre une mesure quelconque ou de s'en abstenir. Le présent document ne vise pas à répondre aux besoins, aux circonstances ou aux objectifs d'un investisseur particulier. Les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à servir de conseils en matière fiscale ou juridique. Les investisseurs devraient consulter un conseiller financier ou un fiscaliste avant de prendre des décisions concernant l'investissement, la finance ou l'impôt.
Date de publication : le 13 décembre 2024.

Pendant les études postsecondaires du bénéficiaire

Il existe deux types d'options de retraits :

1. Paiement d'aide aux études (PAE)

Le PAE se compose du revenu « accumulé » tiré des cotisations et de la subvention. L'argent retiré est imposable entre les mains du bénéficiaire. Il faut fournir une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Le montant limite de retrait de PAE :

(a) pour les étudiants à temps plein, 8 000 \$ pour les 13 premières semaines d'études;

(b) pour les étudiants à temps partiel, 4 000 \$ pour chaque période de 13 semaines

2. Retrait de fonds aux fins d'études postsecondaires

Retrait des cotisations versées par le souscripteur pendant qu'un bénéficiaire est admissible au PAE. Le souscripteur peut retirer ses cotisations sans devoir rembourser la subvention.

Valeur totale d'un compte de REEE

Revenu tiré des cotisations et de la subvention	SCEE (capital)	Capital investi
PAE		Retrait de fonds aux fins d'études postsecondaires

Sans études postsecondaires

Si le bénéficiaire décide de ne pas entreprendre d'études postsecondaires, le souscripteur a plusieurs options :

- **Désigner un autre bénéficiaire.** L'ancien et le nouveau bénéficiaires doivent être âgés de moins de 21 ans et être apparentés au souscripteur. Tous les montants versés au titre de la subvention sont transférés au nouveau bénéficiaire.
- **Transférer le revenu accumulé.** Le souscripteur peut transférer jusqu'à 50 000 \$ de revenu accumulé dans son propre REER ou dans celui de son conjoint (s'il y a suffisamment de droits de cotisation inutilisés). Tous les montants versés au titre de la subvention doivent être remboursés au gouvernement du Canada.
- **Retirer l'argent du REEE.** Les montants versés au titre de la subvention doivent être remboursés au gouvernement, mais le souscripteur peut conserver les gains accumulés.